

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.804 du 23 octobre 2002

A. 65.002/V-1527.

En cause : **Francis KNAPPENBERG,**
demeurant à BIERBEEK,
Vinaafstraat 20

contre :

la Régie des voies aériennes, actuellement
BELGOCONTROL.

Partie intervenante :

Jean-Luc FAIGNART,
demeurant à MOULBAIX,
rue Lucien Raulier 78.

-

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par laquelle Francis KNAPPENBERG demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 par lequel Jean-Luc FAIGNART a été promu au grade de conseiller - rang 13;

Vu la requête en intervention introduite le 5 mars 1996 par Jean-Luc FAIGNART;

Vu l'ordonnance du 14 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, Auditeur général au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2002, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2002;

Entendu M. L. HELLIN, Conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me M. DETRY, avocate, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. ROELANDT, Auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'avis n° 5 du 23 janvier 1995 informe le personnel de la Régie des voies aériennes de la vacance de l'emploi de conseiller au Département Infrastructure - Direction Gestion des aéroports.

1.2. Le requérant et la partie intervenante, notamment, font acte de candidature. Ni l'un ni l'autre ne sont toutefois proposés.

1.3. Par arrêté ministériel du 19 mai 1995, la partie intervenante est nommée à l'emploi précité.

2. De la recevabilité de la demande.

2.1. Considérant que selon l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme

des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, le requérant a été transféré à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company"; qu'en revanche, Jean-Luc FAIGNART a été affecté à l'entreprise publique économique "Belgocontrol"; que cette modification a dès lors entraîné l'extinction de l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de la promotion de la partie intervenante, Jean-Luc FAIGNART;

2.2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de mettre les dépens de la demande d'annulation à la charge de la partie défenderesse et les dépens de l'intervention à la charge de la partie intervenante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande d'annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,36 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'État, le vingt-trois octobre deux mille deux, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. DE BRABANDERE.